

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1862.

INSTITUTION DU SYSTÈME DES WARRANTS ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DU WARRANT.

PREMIÈRE SECTION.

DE L'ÉMISSION, DE LA FORME ET DE LA TRANSMISSION DES WARRANTS ET DES DROITS QU'ILS CONFÈRENT.

- Définition du warrant. ART. 1^{er}. Le warrant est un titre de commerce représentant des marchandises dont des tiers sont dépositaires.
- Délivrance des warrants. ART. 2. Tout individu pour qui des marchandises ont été déposées ou son ayant cause, peut se faire délivrer un warrant par le dépositaire.
- Indicatures que doit contenir le warrant. ART. 3. Le warrant ne produit ses effets que s'il est daté, porte la signature de celui qui le délivre, et contient une désignation suffisante de la nature et de la quantité de la marchandise et du magasin où elle est déposée.
- Mode de transmission des warrants. ART. 4. Le warrant est au porteur s'il ne porte qu'il est délivré à l'ordre d'une personne désignée.
Dans ce dernier cas, il est cessible par voie d'endossement. Il peut être endossé en blanc et confère alors au porteur les droits d'un endossement régulier.
- Effets des warrants. ART. 5. Le warrant confère au porteur à l'égard du dépositaire et des tiers tous les droits qui ne sont pas écartés par une inscription sur le titre.

(1) Projet de loi, n° 70, session de 1858-1859.

Rapport, n° 22, session de 1860-1861.

Si le warrant n'indique pas qu'il n'est cédé qu'à titre de gage, le porteur peut se faire remettre la marchandise déposée, soit immédiatement, soit à la date fixée s'il y en a une, sauf, dans le cas où réserve d'une somme due est faite sur le warrant, à verser cette somme au dépositaire en prenant livraison.

Si le warrant indique qu'il est remis à titre de gage après protêt, soit au lieu du paiement indiqué, soit au lieu du dépôt, s'il n'y a pas de lieu indiqué, le porteur a le droit de faire vendre la marchandise publiquement, dans les formes d'usage. Il en touche le prix, sauf l'excédant de la créance qui demeure en main du dépositaire.

Obligations étrangères au warrant.

ART. 6. Les rapports et obligations des endosseurs du warrant, ainsi que toutes conventions faites en dehors du warrant, restent soumis aux lois ordinaires du commerce.

Cas de faillite.

ART. 7. Le warrant dont la transmission n'aura pas date certaine, soit par des livres régulièrement tenus, soit par un autre moyen légal, sera, en cas de faillite, présumé postérieur à l'époque où elle pouvait être valablement faite.

La faillite ne suspendra pas l'exercice des droits du porteur du warrant; le curateur est seulement autorisé à réclamer, par requête du président du tribunal de commerce, telle mesure conservatrice qu'il écherra.

Cas de sinistre.

ART. 8. En cas de sinistre le porteur du warrant conserve son droit sur l'indemnité d'assurance.

Frais.

ART. 9. Le porteur du warrant n'est primé dans l'exercice de ses droits que pour le recouvrement : 1° des droits de douane et d'accise; 2° du fret, conformément à l'art. 307 du Code de commerce, des frais de vente, de magasinage et des sommes avancées pour la conservation de la marchandise.

Le dépositaire n'a toutefois de droit de retention ou de privilège pour les charges comme lors de la levée du warrant que s'il les a indiquées dans ce titre.

EUDORE PIRMEZ.

